



**Chambre des représentants**

**Kamer van volksvertegenwoordigers**

**Question parlementaire**

**Parlementaire vraag**

Vraagnummer : 54-1-002165

Parlementslid : JADIN Katrin

Geregistreerd : 16/10/2017

Einde termijn : 21/11/2017

**Titel : La lutte contre la traite des êtres humains.**

Le 27 avril 2017, le Conseil des Femmes Francophones (CFFB) de Belgique a présenté une étude pour souligner le lien entre la prostitution et le crime organisé. 90 % de la traite des êtres humains en Europe serait de la prostitution et dans 95 % des cas il s'agirait de femmes. La présidente du CFFB insiste sur sa volonté d'imposer des sanctions pour les clients.

Quel est le cadre juridique actuel en la matière et pour l'hypothèse précitée?



## REPONSE

Tout d'abord, il semble pertinent de rappeler que s'il est vrai que la traite des êtres humains avec finalité d'exploitation sexuelle concerne en majorité des femmes, il n'est pas exact de dire que la traite des êtres humains en général serait composée à 90% de prostitution.

D'une part la prostitution en tant que telle n'est pas de la traite des êtres humains puisque c'est l'exploitation de la prostitution qui constitue de la traite.

D'autre part, inférer des chiffres disponibles que 90% de la traite des êtres humains serait de l'exploitation sexuelle est un raisonnement qui n'est pas statistiquement valide. Principalement la traite des êtres humains se compose de l'exploitation sexuelle et économique qui en sont les deux formes les plus présentes.

Il existe des chiffres différents quant aux enquêtes menées entre pays sur les différentes formes de traite.

Dans certains pays les taux sont très élevés en matière d'exploitation sexuelle, dans d'autres les taux en matière d'exploitation sexuelle sont proches de ceux de l'exploitation économique et enfin dans d'autres il y a tout simplement des chiffres bas pour les deux aspects.

Ce que l'on sait par exemple à partir de l'expérience belge c'est qu'initialement les chiffres étaient très élevés en matière d'enquêtes pour exploitation sexuelle. Par la suite, la politique criminelle a aussi intégré dans son approche la dimension exploitation économique en sensibilisant davantage les inspections sociales ou les auditorats du travail.

De ce fait on a un certain équilibre entre les deux formes d'exploitation sur le plan des recherches et poursuites. Cela a évidemment un impact sur les pourcentages sans pour autant vouloir dire qu'il y a une attention différente sur l'exploitation sexuelle. Ce sont simplement les chiffres relatifs qui ont changé.

Dans les pays qui n'ont pas développés de politique criminelle relative à l'exploitation économique, en chiffres relatifs l'exploitation sexuelle est élevée mais cela n'est sans doute pas représentatif de ce que constitue la traite dans toutes ces dimensions.

Il n'est à l'heure actuelle pas envisagé d'imposer des sanctions à l'égard des clients de la prostitution.

D'un côté, certains arguments mettent en avant les effets que cette mesure peut avoir sur la diminution de la demande d'actes à caractère sexuel et la victimisation qui peut l'entourer, ainsi qu'une plus grande conscientisation de la population ; de l'autre côté se posent les questions liées à l'atteinte au droit à l'autodétermination (la CEDH ne considère pas par exemple qu'il y a incompatibilité entre prostitution et dignité humaine)



et un risque de voir la prostitution et en particulier son exploitation devenir davantage souterraine, son contrôle plus difficile et une précarisation accrue de celle-ci.

Il n'existe pas de réponse simple à ces questions.

A titre d'exemple, en France, le débat a été difficile. La Commission nationale consultative des droits de l'homme a rendu un avis critique sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel.

Dès lors à ce stade il semble opportun d'étudier des approches intermédiaires qui ont été aussi envisagées dans d'autres pays par exemple par rapport aux clients qui savaient ou auraient dû savoir qu'une personne était exploitée.

**Le ministre,**

**Koen GEENS.**

**Annexe(s): 0**